



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3417
Code AIOT : 0005201628

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE

345, Route Jean d'Arnaud
40465 Laluque

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 de l'établissement exploité par VEOLIA Propreté Aquitaine et implanté 345 route Jean d'Arnaud sur la commune de Laluque. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

VEOLIA Propreté Aquitaine
345, Route Jean d'Arnaud - 40465 Laluque
Code AIOT : 0005201628
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société VEOLIA exploite un centre de tri et transit de déchets soumis au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996.

La chaîne de tri des déchets issus de la collecte sélective est à l'arrêt depuis fin 2023, en attente d'un projet de modification afin de traiter de nouveaux flux de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10-1	Demande d'action corrective	15 jours
14	Imperméabilisation des sols	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11-III	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	Sans objet
2	Désenfumage Surface d'exutoire	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie Dispositions à venir	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9 modifié	Sans objet
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Confinement interne	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Confinement externe	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet
15	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 21/07/2014, Article 2	Sans objet
16	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Prélèvements en eau	Code de l'environnement Article R. 214-58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant :

- finalisation du dossier pompiers (plans),
- renforcement des contrôles périodiques (test surpresseur et pompe forage),
- réfection des enrobés de l'aire DEA (déchets d'éléments d'ameublement).

L'inspection demande également à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète le projet de modification de la chaîne de tri (description et mise à jour des plans, tableau de nomenclature des activités ICPE et études susceptibles d'être impactées) dès qu'il sera finalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage - Commande des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.</p> <p>Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.</p> <p>[...]</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>À partir d'une vue satellite du site, il a pu être constaté que le bâtiment de tri-conditionnement des déchets datant de 1997 est muni de larges plaques en matériau fusible.</p> <p>Le bâtiment compte également 10 trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle à proximité des issues de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage - Surface d'exutoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surface d'exutoire

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

[...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Constats :

La surface n'a pas pu être déterminée avec précision mais les images de la toiture du bâtiment de tri-conditionnement des déchets permettent de visualiser un nombre important de plaques en matériau fusible et de 10 trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les opérateurs étaient munis de téléphones portables DECT. Une boîte métallique à destination des services de secours avec les plans et procédures du site est présente à l'entrée des bureaux à l'extérieur du bâtiment. Le portail est muni d'une chaîne avec cadenas pouvant être cassé.

Des extincteurs sont répartis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

+ § 25.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1996

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1996 prévoyait un volume d'eau d'extinction d'incendie de 240 m³. En 2015, l'organisme CNPP a réévalué ce volume à 720 m³ avec un calcul D9 pour l'extinction d'un incendie généralisé à l'intérieur du bâtiment de tri-conditionnement des déchets, soit 3 points d'eau de 240 m³ chacun.

Aujourd'hui, le site dispose donc de 3 bâches souples de 240 m³ chacune, mutualisées avec la commune et la société voisine Agralia (convention tripartite). À noter que d'après l'exploitant, le SDIS serait dans l'incapacité technique (engins et pompiers) de mettre en œuvre un tel volume d'eau avec les ressources locales, sauf événement exceptionnel nécessitant des renforts.

Ces points d'eau incendie étaient pleins le jour de l'inspection et se trouvaient à proximité du site (le long de la clôture).

Le dispositif en eau est complété par 8 RIA alimentés par un surpresseur avec une réserve tampon en eau de 20 m³ (20 min de fonctionnement de 2 RIA) dotée d'une réalimentation automatique par pompage sur forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Le bâtiment de tri-conditionnement de déchets issus de la collecte sélective est muni de détecteurs FINSECUR (réseau d'aspiration de fumée). La zone bois en extérieur est dotée de 2 caméras thermiques.

Les détecteurs et caméras sont reliés à une centrale incendie avec télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

Constats :

Le site ne dispose pas de réserve de sable ou autre matériau de propriétés équivalentes. L'exploitant précise que le sable ne fait pas partie des moyens d'extinction préconisés lors d'un incendie de déchets de collecte sélective. En cas de départ de feu, les extincteurs, RIA et réserves d'eau sont utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 22 mai 2024 les documents suivants :

- le rapport de vérification des 59 extincteurs réalisée par la société CHUBB le 4 septembre 2023 ;
- le rapport de vérification des 8 RIA réalisée par la société CHUBB le 15 mars 2024 ;
- le rapport de vérification du SSI (détecteurs + centrale) avec attestation Q7 réalisée par la société SPIE Facilities le 5 juin 2023 (2 observations / préconisations) ;
- les fiches de visites de sécurité du site, dont le contrôle des bâches d'eau et du surpresseur, du 28 février 2024 et du 6 mai 2024 réalisées en interne ;
- la copie du registre de sécurité concernant le contrôle du voyant du surpresseur tous les deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter, sous 15 jours, à la visite de sécurité du site un test de mise en fonctionnement du surpresseur du réseau RIA et de la pompe de remplissage automatique du bassin RIA de 20 m³.

L'exploitant précisera si le surpresseur est électrique ou thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Dispositions à venir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à venir

Prescription contrôlée :

À compter du 1^{er} janvier 2026

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

[...]

Constats :

L'exploitant a expliqué que ces nouvelles dispositions avaient bien été intégrées au niveau du groupe VEOLIA, en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports DEKRA de contrôle périodique des installations électriques Q18 et Code du travail réalisé le 5 février 2024 (2 observations sans incidence sur le fonctionnement de la plateforme). Une attestation Q19 a également été délivrée par DEKRA le même jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à venir

Prescription contrôlée :

À compter du 1^{er} juillet 2024

I Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

[...]

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a présenté le contenu de la boîte pompiers fixée au mur en extérieur à l'entrée des bureaux. Celle-ci comporte les plans du site, en particulier le plan des installations avec identification des différents risques pour chaque zone et le plan des réseaux, ainsi que les procédures internes à appliquer, y compris le confinement des eaux d'extinction, en fonction de l'ampleur de l'incendie (extinction interne ou appel des services de secours).

Par ailleurs, l'exploitant organise annuellement avec la société FORMAFRANCE un exercice incendie avec machine à fumée et en inopiné pour les opérateurs du site. Cette séance de formation est également l'occasion de sensibiliser les opérateurs sur une thématique particulière. L'exploitant a présenté le compte-rendu des exercices 2022 et 2023. Globalement, les actions à mettre en œuvre sont maîtrisées. Quelques points sont à peaufiner. Le prochain exercice aura lieu le 10 juin 2024.

En complément, une formation sur site est dispensée annuellement par la société CHUBB pour la manipulation des extincteurs et des RIA. L'exploitant a présenté la feuille de présence pour la session du 27 novembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser sous 15 jours le plan des réseaux d'eaux (action en cours : réseau de collecte correct, mais plan du site obsolète) et de rajouter sur le plan d'intervention incendie a minima les deux bâches d'eau de 240 m³ situées en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : L'exploitant a présenté le calcul du volume nécessaire au confinement des eaux en cas d'incendie. Le site nécessite un volume de 460 m ³ sur la base de besoins en eau d'extinction de 360 m ³ (180 m ³ /h). Ce volume n'est pas cohérent avec le calcul D9 du CNPP de 2015 (720 m ³ pour mémoire) mais il est cohérent avec les moyens en eau qui pourraient réellement être mis en œuvre (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut.
Constats : Le confinement des eaux en cas d'incendie sur le site est assuré par le réseau de collecte, les bordures et la voirie et par les deux séparateurs d'hydrocarbures. Un coussin gonflable est disponible à l'atelier pour obturer le point de rejet concerné par le confinement (cf. procédure spécifique dans la boîte pompiers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de confinement externe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11-III
Thème(s) : Risques chroniques, Enrobés plateforme déchets d'ameublement
Prescription contrôlée : III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. <i>+ constats issus de la précédente inspection du 16 janvier 2023</i> L'enrobé de la plateforme est détérioré. Plusieurs affaissements et fissures sont présents. Le sol n'est pas lisse et l'étanchéité, malgré la présence de flaques, n'est donc plus garantie (temps d'infiltration à prendre en compte, inspection réalisée en période pluvieuse).
Constats : L'ensemble du site est imperméabilisé. Néanmoins, l'inspection a pu constater que la zone dédiée à l'activité de réception et de tri des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) nécessite encore des travaux importants de réfection d'enrobés bien qu'une partie ait déjà été refaite (cette zone n'était pas prévue pour ce type d'activité initialement et le travail des engins la dégrade rapidement - absence de dalle en béton adaptée).

L'exploitant explique que cette activité à cet endroit-là (à l'entrée du site sur la gauche) n'a pas vocation à perdurer et devrait déménager dans le bâtiment de tri et de conditionnement des déchets de collecte sélective (bac jaune - activité aujourd'hui arrêtée) à l'issue du projet de réorganisation du site en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser, sous trois mois, les travaux de réfection et d'imperméabilisation de l'aire dédiée au flux de DEA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2014, Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Respect des seuils ICPE autorisés :

- rubrique 2714 : 8 850 m³
- rubrique 2716 : 120 m³
- rubrique 2791 : 40 t/j

Constats :

L'exploitant explique qu'il tient un registre mensuel des quantités de déchets présents sur le site. Au bilan du 26 avril, environ 3 500 m³ de déchets visés par la rubrique 2714 se trouvaient sur la plateforme. Lors de l'inspection terrain, il a été constaté que les différentes cases d'entreposage n'étaient pas pleines. Par ailleurs, une ligne bien visible sur les blocs en béton indique la hauteur maximale pour les opérateurs (1 m en dessous de la hauteur de la case) et était respectée le jour de l'inspection.

À noter la présence d'un conteneur de 120 m³ environ avec rampe de déversement pour les camions pour la collecte de DIB issus de professionnels (GMS essentiellement).

Enfin, concernant l'activité de broyage de bois, celle-ci est plafonnée à 10 400 t/an par courrier de donner acte du 15 février 2023. En 2023, 6 048 t de déchets de bois B et 100 t de déchets de bois A ont été broyés sur le site (broyeur présent à demeure, fonctionnement par journée complète de travail). Après échanges avec l'exploitant, il s'avère que, depuis le début de l'activité, le tonnage journalier autorisé de 40 t/j est une moyenne annuelle et non la capacité journalière effective de l'installation. Ce point devra être rectifié lors d'une prochaine mise à jour de la situation administrative du site par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. *Voir tableaux*

+ constats issus de la précédente inspection du 16 janvier 2023

Seule la DCO au niveau du séparateur 1 est supérieure au seuil fixé par l'arrêté préfectoral : 301 mg/l au lieu de 300 mg/l. Ce paramètre sera à surveiller lors des prochaines analyses et des investigations seront réalisées, si des concentrations élevées se maintiennent.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des mesures des deux points de rejets du 27 novembre 2023 établis par le laboratoire CARSO-CAE. Aucun dépassement n'a été constaté, notamment pour le paramètre DCO : 27 mg/l en sortie de séparateur d'hydrocarbures n°1 et 16 mg/l en sortie du 2^{ème} séparateur.

Concernant la campagne de surveillance des PFAS au titre de la rubrique 2791 (3 campagnes mensuelles consécutives), l'exploitant a indiqué être dans l'attente des résultats d'un des points de rejets pour le 3^{ème} mois de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 214-58

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

+ constats issus de la précédente inspection du 16 janvier 2023

Aucune annotation concernant l'usage, les heures de pompage, ou l'évolution des consommations annuelles n'est présente. Il conviendra de compléter le registre.

Constats :

L'exploitant a présenté le relevé des prélèvements en eau sur le forage. Le relevé est effectivement renseigné mensuellement. Les autres informations ne sont pas renseignées mais au vu des volumes prélevés (quelques dizaines de m³ au maximum pour les mois où des prélèvements sont réalisés) et de l'usage fait (réalimentation de la réserve en eau de 20 m³), les éléments supplémentaires demandés ne semblent pas pertinents à consigner.

Type de suites proposées : Sans suite